



STATUTS DE L'ASBL BRUSSELS WEIGHTLIFTING SCHOOL

Le 22 juillet 2017, les soussigné.e.s

1. Genot Isabelle, domiciliée au 95, avenue Brillat-Savarin, 1050-Ixelles, née le 14 Février 1960 à Haine-St-Paul
2. Vanbellinghen Anna, domiciliée au 95, avenue Brillat-Savarin, 1050-Ixelles, née le 10 Mars 1994 à Uccle
3. Breyer Vincent, domicilié au 4, rue de Steinfort, 6700-Arlon, né le 27 Octobre 1993 à Luxembourg
4. Dubus Adrien, domicilié au 96, rue de Flandre, 1000-Bruxelles, né le 20 Octobre 1989 à Roubaix

Ont décidé de créer une Association Sans But Lucratif (ci-après « ASBL »), conformément à la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL, aux ASBLI et aux Fondations, publiée au Moniteur belge le 1^{er} juillet 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, la loi du 16 janvier 2003 et la loi du 22 décembre 2003.

Lors de l'Assemblée extraordinaire du 28 mars 2021, il a été décidé de modifier les statuts adoptés le 22 juillet 2017 lors de la constitution de l'association pour y intégrer les changements introduits par le Code des Sociétés et des Associations (ci-après : « le CSA » ou « la loi »). Les anciens statuts sont abrogés et remplacés par le texte ci-dessous.



TITRE I - Nom - Siège - But - Durée

Article 1

L'association est dénommée : "Brussels Weightlifting School" ASBL.

L'association accepte intégralement les statuts et les règlements de la LFPH. Il pourra également être fait usage de la dénomination abrégée « BWS » ASBL.

Article 2

Le siège social est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale. Il pourra être déplacé en tout autre lieu de la Région par décision de l'organe d'administration ou dans tout autre lieu moyennant une modification des statuts dûment décidée par l'assemblée générale.

Article 3

L'association est affiliée à la Ligue Francophone de Poids et Haltères (LFPH).

Article 4

L'association a pour but le développement et la pratique de l'haltérophilie et la préparation physique d'athlètes, notamment les adeptes du powerlifting.

L'association pourra organiser tous types d'activités directement ou indirectement liées à la réalisation de ce but (entraînements, stages, organisation de compétitions ou de fêtes à caractère culturel). Elle ne pourra avoir un caractère politique ni poursuivre un but lucratif.

L'association peut, en exécution de ce qui est repris ci-dessus, acquérir entre autres toutes propriétés ou tous droits réels, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des conventions, réunir des fonds, bref pratiquer ou faire pratiquer toutes activités que justifie son projet.

Dans le cadre de la réalisation de son but, l'association pourra exercer à titre accessoire ou principal des activités industrielles ou commerciales.

Article 5

L'association est créée pour une durée indéterminée.



TITRE II - Membres

Article 6

L'association se compose de deux catégories de membres, les membres effectifs et les membres adhérents. Les membres effectifs doivent être au moins au nombre de 4 et eux seuls disposent de la plénitude des droits prévus par la loi.

Les membres effectifs sont :

Les comparants au présent acte, fondateurs ou associés ;
Toute personne morale ou physique admise en cette qualité par **l'organe d'administration** ;
Toute personne physique s'étant acquittée de sa cotisation annuelle complète pour la saison sportive en cours (de Janvier à Décembre).
Le nombre de membres n'est pas limité.

Les membres adhérents sont :

Toute personne physique ou morale autre que celles visées ci-dessus en ordre de cotisation pour la période écoulée depuis le début de son adhésion. Ils bénéficient et participent aux activités de l'association.

Article 7

La cotisation annuelle est fixée par l'organe d'administration, sans toutefois qu'elle ne puisse dépasser un montant de 1500 euros. Ce montant est porté à un maximum de 750 euros pour les étudiants. Celle-ci peut être acquittée soit :

- a) entièrement et en une seule fois pour la saison sportive en cours (ce qui donne accès au titre de membre effectif), ou
- b) par quart, chaque quart étant versé au début de chaque trimestre de la saison sportive en cours (ce qui donne accès au titre de membre adhérent), ou
- c) via une cotisation partielle : en cas d'affiliation durant le courant de l'année sportive en cours, la cotisation due sera proportionnelle au nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin de la saison sportive, en ce inclus le mois au cours duquel l'affiliation a commencé (ceci donne également accès au titre de membre adhérent). Cette cotisation partielle devra être versée au début de l'affiliation du membre.

Article 8

Chaque membre effectif peut démissionner à tout moment de l'association par l'envoi d'un courriel, d'une lettre simple ou lettre recommandée adressée à l'organe d'administration.



Un membre, qu'il soit effectif ou adhérent, ne peut être exclu que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des votes.

Article 9

Est réputé démissionnaire, tout membre qui ne remplit plus les conditions qui ont justifié son affiliation ou qui n'a pas payé sa cotisation, qu'elle soit entière (voir article 7.a), trimestrielle (voir article 7.b) ou partielle (voir article 7.c) dans un délai de deux mois après la date à partir de laquelle cette cotisation est devenue exigible.

Toutefois, l'association ne pourra réclamer au membre débiteur, en sus de la cotisation de l'année en cours, plus d'une année de cotisation antérieure.

Article 10

L'organe d'administration peut suspendre un membre si celui-ci manque aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave volontairement la réalisation de l'objet social. La mesure de suspension est provisoire et ne vaut que jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 11

Tout membre peut être exclu s'il manque aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave volontairement la réalisation de l'objet social. Le membre contre lequel une mesure d'exclusion est proposée est invité à se faire entendre lors de l'assemblée générale. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale statuant au 2/3 des voix. Cette mesure prend cours à la date du prononcé. L'assemblée générale est libre ou non de motiver sa décision. Le membre exclu reste débiteur des cotisations échues.

Les membres démissionnaires ou exclus et leurs ayant-droit n'ont pas de part dans le patrimoine de l'association et ne peuvent jamais réclamer de remboursement ou d'indemnisation de montants versés ou d'investissements effectués. Il en est de même pour les héritiers ou ayant-droits du membre décédé.

TITRE III - Organe d'administration

Article 12

L'association est gérée par un organe d'administration composé d'au moins trois administrateurs. Ils sont nommés par l'assemblée générale et peuvent à tout moment être révoqués par celle-ci.

Ils exercent en principe leur mandat gratuitement.

Par dérogation à ce qui est dit à l'alinéa précédent, l'organe d'administration pourra décider, à la majorité de ses membres, d'octroyer une rémunération à un seul des administrateurs et fixer cette rémunération ainsi que le statut qui sera octroyé à son bénéficiaire.



La nomination, la démission ou la révocation d'un administrateur doit être publiée au Moniteur endéans le mois.

Article 13

Les administrateurs sont élus **pour une durée indéterminée** et sont rééligibles. En cas de démission volontaire, d'expiration du mandat ou de révocation, si le nombre d'administrateurs est réduit en dessous du minimum statutaire, les administrateurs restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit valablement pourvu à leur remplacement. Ce remplacement peut intervenir par cooptation, auquel cas il sera statué sur ladite cooptation à la plus prochaine assemblée générale. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et les limites de responsabilité sont fixées par la loi.

Article 14

§ 1. L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier. A défaut, les prescriptions statutaires suivantes sont réalisées par un ou plusieurs administrateurs désignés à cet effet.

Le président ou le secrétaire réunit l'organe aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent. Le président préside les réunions. En cas d'absence, la réunion est valablement présidée par le plus âgé des administrateurs présents.

§2. L'organe ne peut statuer valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, la voix du président (ou de celui qui le remplace) est prépondérante.

§3. Un PV de chaque réunion, signé par le secrétaire, est inscrit dans un registre spécialement prévu à cet effet. Les extraits qui doivent être présentés et tous les autres actes, sont signés valablement par le secrétaire ou un administrateur.

Article 15

§1. L'**organe** d'administration dirige les affaires de l'association et la représente. Il est compétent en toutes circonstances et possède les pouvoirs les plus étendus, sauf pour les cas que la loi réserve formellement à l'assemblée générale.

L'**organe** peut même poser des actes de disposition en ce compris notamment : l'aliénation, même à titre gratuit, de biens mobiliers ou immobiliers, l'hypothèque, le prêt et l'emprunt, toutes opérations commerciales et bancaires, la main levée d'hypothèque...

§2. A l'égard des tiers, l'association sera valablement liée par la signature conjointe de deux administrateurs. Pour tous les actes de gestion journalière (en ce compris les opérations bancaires courantes), les administrateurs exercent leur pouvoir individuellement dans les limites prévues par la loi. Les administrateurs qui agissent au nom de l'organe d'administration, ne doivent pas démontrer à l'égard de tiers une quelconque habilitation ou un quelconque mandat.



§3. L'organe peut édicter un règlement d'ordre intérieur accessible et applicable à tous les membres.

TITRE IV - Assemblée Générale

Article 16

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et est présidée par le président de l'organe d'administration ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Seuls les membres effectifs ont droit de vote. Les membres adhérents sont invités aux assemblées générales et y assistent avec voix consultative.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale.

Un membre ne peut cependant représenter qu'un seul autre membre. Chaque membre effectif dispose d'une voix à l'assemblée générale. Chaque procuration doit être écrite.

Les membres non en règle de cotisation n'ont pas droit de vote.

Article 17

L'assemblée générale est seule compétente pour : la modification des statuts, la nomination et la démission des administrateurs, l'approbation du bilan et des comptes, la dissolution volontaire de l'association et l'exclusion d'un membre ainsi que tous les autres cas définis par la loi.

Article 18

§1. L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration chaque fois que l'objet ou l'intérêt de l'association l'exige, mais également lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande. Elle doit être convoquée au moins une fois l'an pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et les budgets de l'année suivante, à une date à déterminer par l'organe d'administration, et ce maximum six mois après la date de clôture de l'exercice précédent.

§2. Tous les membres effectifs sont, au moins 15 jours avant la date de réunion, invités par simple lettre ou courriel, à l'assemblée générale. L'invitation est signée par le président ou le secrétaire. Elle mentionne le jour, le lieu et l'heure de l'assemblée.

§3. La convocation contient l'ordre du jour, qui est établi par l'organe d'administration. L'assemblée générale peut valablement prendre une décision sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour.

§4. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit figurer à l'ordre du jour.



Article 19

§1. Dans les cas ordinaires, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

§2. En cas d'exclusion d'un membre, de modification des statuts ou de dissolution de l'association, la procédure prévue par la loi sera respectée.

Article 20

Pour chaque assemblée, un procès-verbal sera établi, signé par le secrétaire ou par un administrateur et repris dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Les extraits de ces procès-verbaux seront signés par le secrétaire ou un administrateur. Les tiers pourront en prendre connaissance :

- a) par la publication au Moniteur Belge dans les cas où la loi requiert une telle publication ;
- b) par la voie d'affiches dans les locaux de l'association ou par extrait signé par le secrétaire et un administrateur.

Les membres effectifs, ainsi que les tiers qui justifieront d'un intérêt, ont le droit de consulter et/ou de prendre copie des procès-verbaux.

TITRE V - Budgets - Comptes

Article 21

L'exercice social s'étend du 1^{er} Janvier au 31 Décembre. L'organe d'administration prépare les comptes et les budgets et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Si elle l'estime nécessaire, l'assemblée pourra nommer pour un an et en son sein un ou plusieurs vérificateurs aux comptes. Le cas échéant, ces nominations ne seront pas opposables aux tiers et ne devront donc pas faire l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge.

TITRE VI - Dissolution - Liquidation

Article 22

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, seule l'assemblée générale peut décider la dissolution de la manière déterminée par la loi. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou à défaut de celle-ci le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leur compétence, de même que les conditions de la liquidation.

Article 23



En cas de dissolution, l'actif net sera transféré à une association ayant un objet similaire à celui de l'association, et ce à des fins désintéressées.

Article 24

Tout ce qui n'est pas réglé explicitement par les statuts l'est par le CSA, le droit commun, le règlement d'ordre intérieur et les usages en la matière.

TITRE VII – REGLEMENTATIONS LFPH ET LUTTE ANTI-DOPAGE

Article 25

L'association mettra à disposition de ses membres les renseignements suivants :

- Un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur à la LFPH en application de la législation ayant cours en Fédération Wallonie-Bruxelles en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive ;
- Un sommaire des règles édictées par la LFPH (modalités relatives aux affiliations et aux mutations, contrats d'assurance conclus au profit des sportifs, droits et devoirs réciproques des membres et des clubs, mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application, l'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle).

L'ensemble de renseignements dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l'association, ou via le site web de la LFPH : www.lfph.be.

TITRE VIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le siège de l'association est actuellement sis au 95, avenue Brillat-Savarin à 1050-Ixelles.